AU

NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Chie
FRC
4463

JUGEMENT

Du Conseil de guerre de la 13e. Division Militaire, séant à Port-Brieuc, qui condamne à la peine de mort *François Donnio, ex-abbé, ex-chef de Chouans*, natif de Plaintel, Département des Côtes-du-Nord, *convaincu d'avoir déserté du 92e. régiment, et d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, étant de complicité avec les rébelles armés, et favorisant les projets hostiles des émigrés.*

SEANCE du 27 Fructidor, cinquième année Républicaine, huit heures du matin, où assistaient les Citoyens *CHAMPEAUX*, Chef de brigade, Commandant le 87e. arrondissement maritime, *président* ; *GUYAR-*

DET, Chef du 3e. bataillon de la 6e. demie Brigade d'Infanterie légère ; *KOLLER*, Capitaine au 2e. bataillon de la 6e. demie brigade d'Infanterie légère ; *DELAIR*, Capitaine au premier bataillon de la treizième demie Brigade d'Infanterie légère, *GAILLE*, Lieutenant au Ier. bataillon de la 6e. demie Brigade d'Infanterie légère ; *COURTOIS*, Sous-Lieutenant, au Ier. bataillon de la 13e. demie Brigade d'Infanterie légère ; et *MARMIER*, Sergent-major au 3e. bataillon de la 6e. demie Brigade d'infanterire légère.

Le Conseil de guerre de la 13e. Division militaire, séant à Port-Brieuc, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, dans la salle du Tribunal criminel, du Département des Côtes-du-Nord, présents les citoyens HÉBERT, Capitaine rapporteur, et *Veingarten*, Capitaine, Commissaire du Directoire exécutif, près le Conseil de guerre, réunis pour prononcer sur le sort de François DONNIO, fils de feus *Mathurin* et de *Renée Morin*, natif de Plaintel, département des Côtes-du-Nord, âgé de trente un ans, taille de quatre pieds, onze pouces, chéveux et sourcils bruns, yeux roux, nez long et pointu, bouche petite, menton quarré, visage rond, Laboureur de profession, accusé de désertion et d'avoir

THE NEWBERRY LIBRARY

conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, lequel accusé a pris pour défenseur, le citoyen Brangolo, homme de loi de cette Commune.

Le Président ayant, aux termes de l'article 25 de la loi du 13 Brumaire dernier, fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire des lois relatives à la formation des Conseils de guerre et celles portant le code des délits et des peines ; le rapporteur ayant donné lecture du procès-verbal d'information et des pièces tant à charge qu'à décharge envers le prévenu, lequel a été de suite amené libre et sans fers et interrogé par le Président sur les faits dont il est accusé : Ouï le citoyen Brangolo défenseur, en ses moyens de défense, le Conseil ayant déclaré être suffisamment instruit, le Président a donné l'ordre à la garde de reconduire le prévenu à la maison d'arrêt.

Les membres du Conseil s'étant ensuite rétirés, pour délibérer en présence du citoyen *Veingarten*, Commissaire du Directoire exécutif,

Le Président ayant, aux termes de la loi, recueilli les voix, pour savoir si *François Donnio*, est coupable des faits dont il est accusé,

Le Conseil considérant que les crimes et machinations affreuses dont s'est rendu coupable *François Donnio*, sont une suite évidente du plan formé par les ennemis de la République, et exécuté lors de la réunion des assemblées Communales et Electorales, en secondant les projets hostiles des rébelles armés, en leur procurant les moyens de rester sur le sol de la République, pour y effectuer leur complots liberticides :

Considérant que cette vérité est plus que suffisamment démontrée par le certificat donné au nommé *Bourmont*, l'un des agens reconnus de la conspirati on royale, dans les Départemens qni composent la ci-devant Brétagne;

Considérant qu'il est appris, par les pièces de la procédure et l'audition des témoins entendus devant le Conseil, que, postérieurement à sa reddition, comme chef de Canton de la division de Plaintel, commandée par le nommé *Dutertre*, *François Donnio*, non seulement a facilité la rentrée de plusieurs émigrés, en leur procurant des certificats de résidence qu'il faisait signer, en employant les moyens les plus illicites, distribuant de l'argent, abusant de la bonne foi et de la crédulité des habitans de la campagne, en leur persuadant que c'était des passe-ports, ou d'autres papiers

de ce genre, qu'il leur présentait à signer; donnant à boire aux uns, rassurant les autres qui témoignaient leur inquiétude, en signant, sans avoir lecture de ce qu'ils signaient; usant enfin de l'esprit de terreur, que lui dit *François Donnio*, et les émigrés qui l'accompagnaient, inspiraient aux Cultivateurs paisibles, témoins et très souvent victimes de leur brigandage et de leur scélératesse; mais que même ledit *François Donnio*, a porté les armes après les avoir déposées; que le 18 floréal dernier, armé d'un fusil, il s'est rendu de la Commune de Plaintel, où il fait sa résidence habituelle, au bourg de Plédran, à l'instant où quatre brigands armés venant égallement de Plaintel, tenaient la route que ledit *François Donnio* suivait;

Considérant que ledit *François Donnio*; se trouvant ledit jour, 18 floréal, après midi, étant armé d'un fusil, chez *Richard*, aubergiste, au bourg de Plédran, 2 autres brigands, aussi armés de fusils, entrèrent chez ledit *Richard*, furent de suite à *François Donnio*, qu'ils désignèrent sous le titre d'ami, et lièrent avec lui une conversation familière: que des habitans ayant été avertir des membres de l'Administration municipale de la présence de ces deux brigands, qui, à leur arrivée, avaient tenu les propos

les plus criminels contre la République et ses défenseurs, et que l'Agent *Couëssurel*, s'y étant rendu, ledit *François Donnio*, s'opposa à leur arrestation, en disant que c'étaient d'honnêtes gens, qu'il les connaissait; et empêcha de mettre la loi à exécution à l'égard de ces *messieurs ;*

Considérant que l'allégation dudit *François Donnio*, que la crainte qu'il ne fut arrivé quelques événemens dans la Commune, à cause de l'arrestation de ces deux brigands, fut le motif qui le fit l'empêcher, ne peut être regardé comme une excuse valable à l'opposition qu'il mît à l'exécution de la Loi, attendu qu'il est appris, que, non seulement ledit *François Donnio* était armé d'un fusil, que les scélérats avec lesquels il était et desquels il s'est par son fait déclaré le complice, avaient quitté leurs armes, mais même qu'il résulte de la déclaration faite le jour d'hier par ledit *François Donnio*, devant le Conseil de guerre, que dans la même auberge se trouvaient plusieurs habitans armés de fusils, pour faire une battue aux loups dans les bois de la Commune de Plédran, et qu'il n'y avait par conséquent aucun danger à redouter, puisque ces hommes armés étaient plus nombreux qu'il ne fallait pour arrêter ces deux brigands ; qu'ainsi donc *François*

Donnio a donné de nouvelles preuves de sa rébellion contre le Gouvernement, rébellion qu'il avait déjà caractérisée en continuant à porter les armes, au mépris de l'amnistie accordée aux chouans rentrant de bonne foi dans le sein de la République; amnistie dont il avait déjà violé les conditions, en ne rejoignant point un Corps conformément à l'une des dispositions de cette amnistie, attendu qu'il était déserteur;

Considérant que cette disposition de l'amnistie ne pouvait être ignorée de *François Donnio*, puisqu'il était à sa pleine connaissance, que les déserteurs qui faisaieut partie de la bande qu'il commandait, avaient rejoint divers Corps de l'Armée;

Considérant qu'il est appris que les individus en faveur desquels *François Donnio* a façonné des certificats de résidence, faisaient partie de la division à laquelle il était attaché, et que cependant il est prouvé par la vérification faite du régistre tenu par le Général de brigade *Valteaux, ci-devant commandant la subdivision des Côtes-du-Nord*, que *Elie Joseph Huon de Roin*, est le seul qui ait déposé ses armes devant lui; et que les nommés *Antoine François Mauvillain*, *Henri Benjamin la Ruelle*, *Louis Toussaint*

Benjamin Cadoret, *Gédéon Amand Parfait Janvré*, *Jean Baptiste Ragol*, *Joachim Antoine de Lauzon*, *Victor Quesne de Bourmont*, et *Philippe Greslier de Fougeroux*, n'ayant pas déposé leurs armes avec leurs camarades, joignent au crime de l'émigration, celui d'être toujours en état de rébellion armée contre la Loi et le Gouvernement et que conséquemment, *François Donnio*, en secondant leurs desseins, a favorisé leurs projets hostiles ;

Considérant que l'amnistie ne peut être invoquée ni réclamée par ceux qui violent une des conditions dont elle est le prix :

Le Conseil déclare à l'unanimité,

1°. Qu'il est constant que *François Donnio*, a déserté du 92e. Régiment d'Infanterie, au mois de Novembre 1793 (*v. s.*), *étant de service*, et qu'il a emporté les effets qu'il avait reçu de la République.

2°. Le Conseil déclare, à l'unanimité, que, après sa désertion, *François Donnio*, s'est réuni aux brigands connus sous le nom de *Chouans* ; qu'il a occupé parmi ces scélérats, le poste de chef de canton et a porté les armes contre la République.

3°. Le Conseil déclare, à l'unanimité, qu'il est constant que le 18 floréal dernier, (jour

de l'assassinat commis au lieu de Gausson, sur la personne du citoyen *Duval*,) quatre brigands armés de fusils, se sont rendus de Plaintel à Plédran, suivis de *François Donnio*, égallement armé d'un fusil.

4°. Le Conseil déclare à l'unanimité qu'il est constant que le 18 floréal dernier, environ les trois heures après midi, deux brigands armés sont entrés chez *Richard*, aubergiste, demeurant au bourg de Plédran.

5°. Le Conseil déclare, à l'unaminité, qu'il est constant que *François Donnio*, s'est opposé chez ledit *Richard*, à l'arrestation de ces deux brigands, qui avaient proféré des propos séditieux, et s'étaient associés audit *François Donnio*.

6°. Le Conseil déclare, à l'unanimité, qu'il est constant que *François Donnio*, était armé d'nn fusil, tant lorsqu'il était chez ledit *Richard*, qu'en s'en retournant le soir à Plaintel.

7°. Le Conseil déclare, à l'unanimité, que *François Donnio*, s'est par ce fait déclaré le complice de la horde de rébelles armés qui parcoure ce département.

8°. Le Conseil déclare, à l'unanimité, que *François Donnio*, est convaincu d'avoir favorisé la rentrée des émigrés sur le territoire

de la République, en leur procurant de faux certificats de résidence.

9°. Le Conseil déclare, à l'unanimité, que *François Donnio*, est convaincu d'avoir, étant accompagné d'émigrés, ou de leurs agens, distribué de l'argent et de la boisson pour faire signer des certificats de résidence.

10°. Le Conseil déclare à l'unanimité, que *François Donnio*, est convaincu d'avoir abusé de la bonne foi de plusieurs citoyens pour leur faire signer des certificats de résidence.

11°. Le Conseil déclare, à l'unanimité, que *François Donnio*, est convaincu d'avoir trompé plusieurs citoyens, en leur assurant qu'ils n'avaient rien à craindre en signant les certificats qu'il leur présentait et qu'il colportait jusques dans les cabarets.

12°. Le Conseil déclare, à l'unanimité, qu'il est constant que *François Donnio*, a abusé de la terreur qu'il avait inspiré à des citoyens qui connaissaient les crimes affreux dont il s'était souillé, lors de la chouannerie, pour faire signer des certificats de résidence, en faveur de ses complices.

13°. Le Conseil déclare, à l'unanimité, que *François Donnio*, est convaincu d'avoir favorisé les projets hostiles des émigrés.

Après avoir entendu le Commissaire du

Directoire exécutif en ses conclusions, qui a réquis que les articles 19 du titre 8 de la loi du 21 brumaire an 5 ; l'article Ier. du titre Ier. de celle du 12 mai 1793 (*v. s,*), 9, section 3 du titre Ier., articles 2 et 5 du titre 4, de celle du 25 brumaire an 3, fussent apliqués audit *François Donnio*, déserteur des troupes de la République, ex-chef de chouans, convaincu de complicité avec les brigands armés, et d'avoir favorisé les projets hostiles des émigrés, en rébellion contre le Gouvernement, lesdits articles ainsi conçus.

Art. Ier. *de la Loi du* 12 *Mai* 1793 (v. s.).

« *Tout militaire, c'est-à-dire, depuis le » Général d'armée, jusqu'aux soldats ou » volontaires inclusivement, ou tout autre » employé soit dans les armées, soit à » leur suite, qui passera à l'ennemi ou chez » les rébelles, sans y être autorisé par ses » chefs, sera puni de mort* ».

Art. 19 *du titre* 8 *de la Loi du* 13 *Brumaire an* 5.

« *Tout complice d'un délit subira la » même peine que celui qui aura commis » le délit* ».

Art. 9 *de la section* 3 *du titre* Ier. *de la Loi du* 25 *Brumaire an* 3.

« *Sont réputés complices des émigrés,*
» *ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis*
» *le 9 mai* 1792 (v. s.).
» 1°. *favorisé les projets hostiles des émigrés* ».

Art. 2 *section* I^ere^. *du titre* 4 *de la même Loi.*

« *L'infraction du bannissement des*
» *émigrés sera puni de mort.* »

Art. 5 section I^ere^. du titre 4 de la même Loi.

« *Les complices des émigrés, désignés*
» *dans le paragraphe de l'article* 10 *du*
» *titre premier de la présente loi, seront*
» *punis de la même peine que les émigrés* ».

Le Président ayant également donné lecture des articles des lois ci-dessus citées,

Le Conseil condamne, à la majorité de cinq voix, à la peine de mort, *François Donnio*, ex-abbé, ex-chef de chouans, déserteur à l'ennemi, convaincu de complicité avec les rébelles; d'avoir porté les armes contre la République et d'avoir favorisé les projets hostiles des émigrés.

Faisant droit aux conclusions du Commissaire du Directoire exécutif,

Considérant que la presque totalité des témoins signataires du certificat de résidence délivré à *Antoine Mauvillain*, ex-chef de chouans, dans le département des Côtes-du-Nord, déclare n'avoir point connu de résidence audit *Mauvillain*; que 6 disent ne l'avoir

l'avoir vu pendant la chouannerie, que 5 ont signé à la sollicitation de *François Donnio*, l'un des signataires, qui a donné de l'argent à l'un des témoins ; que *Marie Morin*, de Plaintel, déclare que *Mauvillain*, qu'elle ne connait point n'a jamais résidé chez elle,

Le Conseil annulle, à l'unanimité des voix, le certificat de résidence donné, par le fait de *François Donnio*, le cinq fructidor an 4, à *Antoine François Mauvillain*, âgé de 29 ans, natif et domicilié de *Nantes*, département de la Loire-inférieure, dit avoir résidé, sans interruption, Commune de Plaintel, dans une maison appartenante à *Marie Morin*, depuis le 5 février 1792, jusqu'au 21 fructidor an 4, le susdit certificat dit affiché pendant six jours, sans date de l'attestation d'affiche et délivré le 25 fructidor an 4.

Considérant que la presque totalité des témoins signataires du certificat délivré à *Elie Huon de Roin*, ex-chef de chouans, dans le département des Côtes-du-Nord, déclare n'avoir point connu de résidence audit *Huon de Roin*: que trois déclarent avoir signé à la sollicitation de *François Donnio*, un autre avoir reçu de l'argent de lui; que presque tous s'accordent à dire qu'ils ne connaissent ledit de *Roin* que pour l'avoir vu roder avec jamais connu ; que deux seulement annoncent

les chouans depuis le mois de thermidor an trois, après l'incursion des brigands à Quintin; que *Pierre May*, de Plaintel, déclare l'avoir vu chez lui quelques fois, mais qu'il n'y a jamais demeuré,

Le Conseil annulle, à l'unanimité des voix, le certificat de résidence donné, par le fait de *François Donnio*, le 5 fructidor an 4, à *Elie Joseph Huon du Ronne*, signé au régistre *Huon de Roin*, âgé de trente un ans, natif et domicilié de *Xaintes*, département de la Charente-inférieure, dit avoir résidé, sans interruption, Commune de Plaintel, dans une maison appartenante à *Pierre May*, depuis le 17 vendémiaire an 2, jusqu'au 21 fructidor an 4 ledit certificat dit affiché pendant six jours, suivant attestation d'affiche du 18 fructidor an 4, et délivré le 25 du même mois.

Considérant que huit témoins déclarent n'avoir jamais connu *La Ruelle*, ex-chef de chouans, dans le département des Côtes-du-Nord, qu'ils n'ont signé qu'à la sollicitation de *François Donnio*, l'un des signataires, qui a distribué de l'argent et de la boisson, pour avoir des signatures: que deux témoins déclarent que leur signature apposée au régistre est fausse, n'ayant jamais signé que

sur des feuilles volantes ; que *Marie Morin*, de Plaintel, dit que *La Ruelle*, qu'elle ne connait point, n'a jamais résidé chez elle ;

Le Conseil annulle, à l'unanimité des voix, le certificat de résidence donné, par le fait de *François Donnio*, le 5 fructidor an 4, à *Henri Marie Benjamin La Ruelle*, âgé de 28 ans, natif et domicilié *d'Houdon*, département de la Loire inférieure, dit avoir demeuré, sans interruption, Commune de Plaintel, chez *Marie Morin*, depuis le 7 février 1792, jusqu'au 20 prairial an 2 ; ledit certificat dit avoir été affiché pendant six jours, sans date de l'attestation d'affiche, et délivré le 25 fructidor an 4.

Considérant que 6 des témoins signataires du certificat délivré à *Louis Cadoret*, déclarent ne point connaitre ce *Cadoret* ex-chef de chouans, dans le département des Côtes-du-Nord ; que 4 déclarent n'avoir signé qu'à la sollicitation de *François Donnio*, également signataire et qui donna de l'argent à l'un d'eux ; qu'un des témoins nie sa signature ; que presque tous déclarent ne point connaitre de résidence à *Cadoret* ; que *Marie Morin*, de Plaintel, dit qu'elle ne connait point *Cadoret*, et qu'il n'a jamais démeuré chez elle ;

Le Conseil annulle, à l'unanimité des voix, le certificat de résidence donné, par le fait de *François Donnio*, le 5 fructidor an 4, à *Louis Toussaint Benjamin Cadoret*, agé de 25 ans, natif et domicilié de *Saint Etienne de Montluc*, département de la Loire inférieure, dit avoir démeuré sans interruption, Commune de Plaintel, chez *Marie Morin*, depuis le 5 février 1792, jusqu'au 23 prairial an 2; ledit certificat dit affiché pendant 6 jours, sans date du certificat d'affiche, et délivré le 23 fructidor an 4.

Considérant que 8 des témoins signataires du certificat de résidence délivré à *Gédéon Janvré* ex-chef de chouans, dans le département des Côtes-du-Nord, déclarent ne l'avoir jamais connu; que 2 disent ne savoir ce qu'on leur a fait signer, que 2 annoncent avoir signé par crainte, et plusieurs entrainés par *François Donnio*; qu'il y en a même qui nient leur signature; que *Anne Grosvalet*, déclare que ledit *Janvré*, n'a jamais démeuré chez elle;

Le Conseil annulle, à l'unanimité des voix, le certificat de résidence donné, par le fait de *François Donnio*, le 6 brumaire an 5, à *Gédéon Amand Parfait Janvré*, âgé de 18 ans, natif de *Niort*, département des deux Sévres, sans indication de domicile; dit

dit avoir résidé depuis le 17 mars 1792, jusqu'au mois d'avril 1793, chez *Anne Grosvalet*, de la Commune de Plédran ; ledit certificat dit affiché pendant 6 jours, suivant certificat d'affiche non signé, en date du 13 brumaire dernier, et délivré ledit jour 13 brumaire.

Considérant que 8 des témoins signataires du certificat de résidence délivré à *Jean Ragol*, ex-chef de chouans, dans le département des Côtes-du-Nord, déclarent ne point connaitre ledit *Ragol* ; que 2 disent ne savoir ce qu'ils ont signé ; que 2 méconnaissent l'avoir signé ; qu'il en est qui déclarent avoir signé par crainte des chouans : que *François Donnio* a fait signer ce certificat à un agent municipal, qui déclare qu'il n'était point présent à la délivrance dudit certificat, quoique son nom soit porté en tête de la délibération qu'il n'a point signée : que *Anne Grosvalet*, déclare que ledit *Ragol*, n'a jamais demeuré chez elle ;

Le Conseil annulle, à l'unanimité des voix, le certificat de résidence donné, par le fait de *François Donnio*, le 6 brumaire dernier, à *Jean Baptiste Ragol*, et signé au régistre, *Jean Bapt: Rangot*, sans désignation du lieu de naissance et de domicile; le susdit certificat dit avoir été affiché pendant six jours sans date de l'attestation d'affiche, qui n'est

revêtue d'aucune signature, et délivré ledit jour 13 brumaire; ledit certificat portant que ledit *Ragol* a résidé, sans interruption, chez *Anne Grosvalet*, de Plédran, depuis le 17 mars 1792, jusqu'au mois d'avril 1793.

Considérant que neuf des témoins signataires du certificat délivré à *Joachim Lauzon*, ex-chef de chouans, dans le département des Côtes-du-Nord, déclarent ne pas le connaitre; que l'un d'eux nié sa signature, et un autre annonce avoir signé par peur; que *François Donnio*, a fait signer ce certificat à un Agent municipal qui déclare qu'il n'était point présent à la délivrance dudit certificat qu'il n'a point signé, quoique son nom soit porté en tête de la délibération; que *Anne Grosvalet* déclare que ledit *Lauzon* n'a jamais demeuré chez elle;

Le Conseil annulle, à l'unanimité des voix, le certificat de résidence donné, par le fait de *François Donnio*, le 6 brumaire dernier, à *Joachim Antoine de Lauzon*, âgé de 49 ans, sans désignation du lieu de naissance ni de domicile, dit avoir demeuré depuis le 17 mars 1792, jusqu'au mois d'avril 1793, chez *Anne Grosvalet*, de Plédran, le susdit certificat dit affiché pendant six jours, sans date de l'attestation d'affiche, qui n'est

revêtue d'aucune signature, et délivré le 13 brumaire an 5.

Considérant que la presque totalité des témoins signataires du certificat délivré à *Philippe Greslier de Fougeroux*, ex-chef de chouans, dans le département des Côtes-du-Nord, déclare n'avoir jamais connu le dit *Greslier de Fougeroux*; qu'ils n'ont signé qu'à la sollicitation de *François Donnio*, l'un des signataires, qui a distribué de l'argent pour cet objet: que *Jacques Oger*, de Plaintel, dit ne point connaitre ledit *Greslier* qui n'a jamais demeuré chez lui,

Le Conseil annulle, à l'unanimité des voix, le certificat de résidence donné, par le fait de *François Donnio*, le Ier. frimaire an 5, à *Philippe Armand Fidel Celestin Greslier de Fougeroux*, âgé de 56 ans, natif de la *Chapelle-Themer*, département de la Vendée, sans indication de domicile; dit avoir résidé depuis le 9 septembre 1791, jusqu'au 25 mars 1793, chez *Jacques Oger*, de Plaintel; le susdit certificat dit affiché pendant six jours, sans date de l'attestatiou d'affiche, qui n'est revêtue d'aucune signature, et délivré le 8 brumaire an 5.

Considérant qu'aucun des témoins du certificat de résidence délivré à *Auguste Bour-*

mont, ex-chef de chouans, dans le départe-ment des Côtes-du-Nord, (à l'exception de *François Donnio*, l'un des signataires), ne lui ont connu de résidence ; que 4 ont été payés par ledit *François Donnio*, pour cet objet ; qu'il en est qui ont signé par crainte, d'autres qui déclarent n'avoir point entendu signer pour ledit *Bourmont*, et qu'on les a trompés, que *Jacques Oger*, de Plaintel déclare ne point connaitre ledit *Bourmont*, qui n'a jamais demeuré chez lui.

Le Conseil déclare nul, à l'unanimité des voix, le certificat de résidence délivré, par le fait de *François Donnio*, le Ier. frimaire an 5, à *Louis Auguste Victor Quesne de Bourmont*, âgé de 22 ans, natif de *la Chapelle Themer*, département de la Vendée, sans indication de domicile, dit avoir résidé depuis le Ier. mars 1792, jusqu'au Ier. avril 1793, sans aucune interruption, chez *Jacques Oger* de Plaintel ; le susdit certificat dit affiché pendant 6 jours, sans date de l'attestation d'affiche et portant délivrance du 8 frimaire dernier.

Vu les certificats de résidence délivrés le 25 messidor an 4, à *Guillaume Auffrai de Villaubri*, âgé de 39 ans ;

Le 10 Thermidor an 4, à *Louis Marie le Vicomte - Villegourio*, âgé de 21 ans, ledit certificat portant délivrance du 10, sur le régistre, et daté du 2 sur l'extrait visé et vérifié le 15 du même mois par les citoyens *Lymon* alors *administrateur du département*, et *membre du Conseil des Cinq cents; renvoyé en vertu de la loi du* 19 *de ce mois*, *Le Febvre*, administrateur, *R: Huette*, secrétaire;

Un sans date, donné audit *Guillaume Auffrai de Villaubri*, et portant datte de délivrance du 10 thermidor.

Le 2 thermidor an 4, à *Félix Charles Victor le Bouettoux*, âgé de 20 ans, et portant délivrance du 10.

Le 2 thermidor an 4, à *Paul Alexandre Du-Bois-Berthelot*, âgé de 55 ans, et portant délivrance du 10 thermidor.

Le 2 thermidor an 4, à *Pierre Taupin*, âgé de 40 ans, et portant délivrance du 10 thermidor.

Dudit jour, à *Hyacinthe Réné Marie Courson Licineux*, natif de Plelo, département des Côtes-du-Nord, âgé de 28 ans, portant délivrance du 18 thermidor.

Dudit jour, autre certificat au même.

Dudit jour, à *Marie Joseph Rouault*, âgé de 28 ans, de la Commune de Henon, et portant délivrance du 18 thermidor, ledit certificat non signé au régistre dudit *Rouault*.

Du 20 fructidor an 4, à *Toussaint Chevalier*, procurateur *d'Ambroise Marie Souget*, natif de Mayenne, département de la Mayenne, âgé de 26 ans, portant délivrance du 28 fructidor an 4.

Le 30 germinal an 5, à *Jacques Bertin*, *Louis Henri de Marguerie*, de *Vassi*, département du Calvados; et à *Charles de Marguerie*, du même lieu, âgé de 25 ans, lesdits certificats portant délivrance du 6 floréal an 5.

Le 12 floréal an 5, à *Fidel Vicomte-Villegourio*, procurateur de *Claude Berthier*, natif de *Chatel-Auroire*, département de l'Yonne, et de *Jean Biget*, natif du département de la Charente; lesdits certificats portant délivrance du 19 floréal an 5.

Considérant qu'il résulte de la déposition des témoins entendus, tant devant le Conseil, que devant le Capitaine rapporteur, que lesdits certificats paraissaient égallement nuls, et avoir été fabriqués en usant des mêmes moyens employés par *François Donnio*.

Faisant droit aux conclusions du Commissaire du Directoire exécutif, le Conseil de guerre ordonne à l'unanimité qu'expédition en forme de la procédure instruite contre ledit *François Donnio*, en ce qui est rélatif aux certificats de résidence ci-dessus énoncés, sera adressée au Commissaire du Directoire exécutif, prés les Tribunaux Civil et Criminel, du département des Côtes-du-Nord ; afin de le mettre à même de faire poursuivre, s'il y a lieu, les auteurs, fauteurs et complices de la fabrication desdits certificats de résidence.

Ordonne le Conseil, à l'unanimité, conformément au réquisitoire du Commissaire du Directoire exécutif, que les biens meubles et immeubles de *François Donnio*, convaincu de complicité avec les émigrés, sont et demeurent confisqués au profit de la République, conformément aux articles Ier., section Iere. du titre 4 de la Loi du 25 brumaire an 3 et 19 du titre 8 de celle du 21 brumaire, lesdits articles ainsi conçus.

Art. Ier. *du titre 4 de la loi du 25 brumaire an* 3.

« Les émigrés sont bannis à perpétuité du » territoire Français, et leurs biens sont » acquis à la République ».

Art. 19 *du titre* 8 *de la Loi du* 21 *brumaire an* 5.

« Tout complice d'un délit subira la même » peine que celui qui aura commis le délit. »

Ordonne le Conseil, qu'à la suite du présent jugement, qui sera imprimé au nombre de tois mille exemplaires, publié et affiché par tout où besoin sera, et notamment dans les départemens de la résidence des individus auxquels il a été délivré des certificats de résidence, seront inscrits et imprimés les signalemens des individus auxquels lesdits certificats ont été donnés.

Fait et prononcé, à haute et intelligible voix, le 28 fructidor, an 5e. républicain, environ les cinq heures du soir, par le Président, qui a de nouveau donné lecture des articles des lois ci-dessus citées, séance publique et permanente; et sera le présent jugement mis à exécution, à la diligence du Capitaine Rapporteur.

Signé sur la minute : MARMIER, *Sergent-major*, COURTOIS, *sous-Lieutenant*, CAILLE, *Lieutenant*, KOLLER, *et* C: DÉLAIR *Capitaines*, P: GUYARDET, *Chef de bataillon*, CHAMPEAUX, *Président*, VEINGARTEN, *Commissaire du Pouvoir exécutif*, HÉBERT, *Rapporteur*, et CORBION jeune, *Secrétaire.*

Au nom de la République Française,

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre le dit jugement à exécution, à tous Commandans et Officiers de la force publique de prêter main-forte lors qu'ils en seront légalement requis; aux Commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement à été signé par le Président du Conseil de Guerre et par le Greffier

CHAMPEAUX *président.*

CORBION jeune, *secrétaire.*

Nota. A l'instant de la prononciation du Jugement, a été adressé une pétition présentée par *François Donnio, aux Magistrats*, du Tribunal Criminel, et finissant par cette phrase.

« *Pourquoi votre exposant réquiert, ce*
» *consideré, et qu'il vous plaise, Citoyens*
» *Magistrats, intervenir sur le champ*
» *dans mon affaire au Tribunal Militaire,*
» *séant à Saint-Brieuc, en revandiquer*

» *la connaissance, le tout sur les dili-*
» *gences et conclusions de l'accusateur*
» *public, dont je réquiers spécialement*
» *l'adhésion dans une affaire aussi im-*
» *portante qae célère puisqu'on en est aux*
» *opinions.*

Au pied de cette pétition est écrit ce qui suit;

« *Soit communiqué a l'accusateur public*
» *ce* 28 *fructidor an* 5 Cartel *aîné*, Pt.

« *Considèrant que Donio est poursuivi au*
» *Tribunal Militaire pour des délits qu'il*
» *a du commettre pendant qu'il netait plus*
» *au service de la République en qualité de*
» *Militaire.*

« *Considérant que du dispositif et des*
» *bases du Jugement du Tribunal de cas-*
» *sation du* 11 *thermidor dernier rendu dans*
» *l'affaire de Jean Roussel ou Roustiot, il*
» *résulte que le Militaire qui n'est point en*
» *activité de service ni en cantonnement,*
» *ne peut etre justiciable des Conseils*
» *Militaires pour les délits qu'il commet.*

« *Nous requérons qu'il soit dit par le*
» *Tribunal qu'à la diligence du Comre. du*
» *Dre. exécutif, la connaissance de l'affaire*
» *de Donio, sera réclamée pour icelui au*

» *vu de sa procédure etre jugée par le Tri-*
» *bunal Criminel ordi^re. conformément à*
» *la loi.*

« *Saint-Brieuc*, 28 *fructidor an* 5 *de la*
» *République*, Gourlay, *ac^ur. public.*

« *Vu la petition de l'autre part, nos con-*
» *clusions de soit communiqué à l'accu-*
» *sateur public, les conclusions motivées*
» *dudit accusateur public tendantes a ce*
» *que l'affaire de Donio soit revendiquée*
» *par le Tribunal Criminel.*

« *Nous ESPRIT Michel* Cartel *pré-*
» *sident du Tribunal Criminel de ce depar-*
» *tement déclarons qu'aussitôt que ladite*
» *pétition nous a été servie, avec les con-*
» *clusions au pied dudit accusateur public,*
» *nous avons fait convoquer les membres*
» *dudit Tribunal pour iceux s'assembler*
» *de suite, et prononcer sur cette affaire,*
» *mais que l'absence d'un des Juges a em-*
» *pêcher d'en pouvoir déliberer quant a*
» *present, cause pour laquelle nous avons*
» *renvoyé a demain huit heures du matin.*

« *Fait en Tribunal Civil par emprunt*
» *d'auditoire ce* 28 *fructidor an* 5, Cartel
» *aîné*, P.t ».

Le Conseil a arrêté que cette acte informe et illégal serait imprimé à la suite du Jugement tel qu'il est déposé, par original, au greffe du Conseil de Guerre.

SIGNALEMENT

DES individus dont les certificats de résidence sont annullés par le présent Jugement.

Antoine François Mauvillain, âgé de 29 ans, taille de 5 pieds un pouce, cheveux noirs, les yeux roux, le nez gros, bouche moyenne, menton long, visage oval, le front haut, barbe noire, natif et domicilié de Nantes, département de la Loire-inférieure.

ElieJoseph Huon du Ronne, et signé au régistre *Huon de Roin*, âgé de 31 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, cheveux et sourcils châtains, front élevé, les yeux roux, le nez long et gros, bouche moyenne, menton rond, visage brun, barbe noire, natif de Xaintes, département de la Charente-inférieure, et domicilié de Xaintes.

Henri Marie Benjamin la Ruelle, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds 8 pouces et demi, cheveux et sourcils châtains, le front un peu haut, barbe brune, les yeux bleus, nez moyen, bouche un peu grande, menton rond, figure oval, natif et domicilié d'Houdon, département de la Loire-inférieure.

Louis Toussaint Benjamin Cadoret, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 3 pouces 6 lignes, cheveux et sourcils châtains, yeux roux, nez gros, marqué de petite vérole, bouche moyenne, front bas, visage rond, barbe châtain, natif de St. Etienne de Mont-Luc, département de la Loire-inférieure domicilié de St. Etienne de Mont-Luc.

Gèdéon Amand Parfait Janvré; natif de Niort, département des deux Sévres, âgé de 18 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, cheveux et sourcils noirs, nez long, bouche moyenne, menton fourchu, front élevé, visage oval.

Jean Baptiste le Ragol, signé au régistre *Rangot*, âgé de 57 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, chéveux et sourcils bruns, visage long, cicatrisé sur l'œil gruche, yeux bruns,

nez ordinaire, bouche petit nenton rond et à fossette, front découvert.

Joachim Antoine de Lauzon, âgé de 49 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, visage rond, coloré, piqué de petite vérole, nez aquilin, yeux roux, front ordinaire, cheveux gris.

Philippe Armand Fidel Célestin Greslier de Fougeroux, âgé de 56 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, cheveux et sourcils châtains, yeux bleus, nez gros, bouche grande, figure ovale, menton rond, natif de la Chappelle Thémer, département de la Vendée.

Louis Auguste Victor Quesne de Bourmont, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds un pouce, natif de la Chapelle Thémer, département de la Vendée; cheveux et sourcils châtains, yeux roux, nez et bouche moyenne, menton rond, figure ovale.

Pour copie conforme

Capitaine Rapporteur,

HÉBERT.

A LAMBALLE,
chez Gabriel Bourel, Imprimeur.

.776